

**5.—Statistique des allocations aux aveugles, par province,
années terminées le 31 mars 1959-1961 (fin)**

| Province ou territoire et année | Bénéficiaires en mars | Moyenne de l'allocation mensuelle | Pourcentage des bénéficiaires par rapport à la population de 20 à 69 ans | Quote-part fédérale durant l'année | |
|---------------------------------|--------------------------|---|--|---|------------------|
| | nombre | \$ | | \$ | |
| Yukon..... | 1959 | 5 | 55.00 | 0.069 | 2,506 |
| | 1960 | 3 | 55.00 | 0.041 | 1,815 |
| | 1961 | 3 | 55.00 | 0.039 | 1,485 |
| Territoires du Nord-Ouest..... | 1959 | 28 | 51.96 | 0.270 | 12,746 |
| | 1960 | 34 | 49.08 | 0.328 | 14,936 |
| | 1961 | 42 | 50.71 | 0.375 | 18,833 |
| Canada..... | 1959 | 8,747 | 53.15 | 0.094 | 4,235,131 |
| | 1960 | 8,671 | 53.95 | 0.092 | 4,197,087 |
| | 1961 | 8,642 | 52.97 | 0.090 | 4,161,833 |

Sous-section 3.—Allocations aux invalides

En vertu de la loi de 1954 sur les invalides, modifiée, le gouvernement fédéral rembourse aux provinces les allocations qu'elles versent aux personnes frappées d'invalidité totale et permanente, âgées de 18 ans ou plus, qui sont dans le besoin et qui ont habité au Canada durant au moins 10 ans immédiatement avant la prise d'effet de l'allocation ou qui, si elles se sont absentes du Canada durant cette période, ont été présentes au Canada avant cette prise d'effet durant le double de toute période d'absence. Pour avoir droit à une allocation, une personne doit répondre à la définition établie dans les règlements de la loi au sujet de l'invalidité permanente et totale, qui exige qu'on reconnaisse qu'une personne souffre d'une infirmité physiologique, anatomique ou psychologique grave, vérifiée à la suite d'une constatation médicale objective; l'infirmité doit être telle que vraisemblablement elle continuera indéfiniment d'exister sans amélioration sensible et qu'elle restreindra de façon sensible l'activité d'une vie normale. La quote-part fédérale ne doit pas dépasser 50 p. 100 des \$65 par mois (portée de \$55 par mois le 1^{er} février 1962) ou de l'allocation versée, soit le montant le moins élevé. Toutes les provinces versent un maximum de \$65 par mois et se limitent aux maximums de revenu permis décrits ci-dessous. La province administre le programme et peut, dans le cadre de la loi fédérale, fixer le montant de l'allocation payable, le maximum du revenu permis et autres conditions donnant droit à l'allocation.

Dans le cas d'une personne non mariée, le revenu total, allocation comprise, ne doit pas dépasser \$1,140 par année. Pour un couple marié, la limite est fixée à \$1,980, sauf si l'un des époux est aveugle selon les termes de la loi sur les aveugles, le revenu des époux ne doit pas dépasser \$2,340 par année. N'ont pas droit à ces allocations, les personnes qui en reçoivent déjà une en vertu des lois sur les aveugles, sur les allocations aux anciens combattants, sur l'assistance-vieillesse, sur la sécurité de la vieillesse ou une allocation maternelle.

L'allocation ne peut être versée à un malade dans une institution psychiatrique ou dans un sanatorium antituberculeux. Un bénéficiaire qui réside dans une maison de repos, une infirmerie, un hospice pour vieillards, une institution pour les soins aux incurables ou une institution privée, publique ou de bienfaisance, n'a droit à l'allocation que si lui-même ou une autre personne paie la plus grande partie de ses frais de logement. Lorsqu'un bénéficiaire doit entrer dans un hôpital public ou privé, l'allocation ne peut être payée que durant au plus deux mois d'hospitalisation dans une année